

<b>APAMAR</b>	<b>INSTRUCTION</b>	I24	B
<b>Aide à la prise de médicaments</b>		Date d'application: 22/11/2019	

## 1. OBJET

La présente instruction a pour objet de définir comment les aides à domicile doivent aider à la prise de médicaments dûment prescrits à des usagers empêchés, temporairement ou durablement, d'accomplir ce geste en toute sécurité et dans la limite de leur compétence.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette instruction s'applique aux responsables de secteur et aux aides à domicile.

## 3. RESPONSABILITES

Les responsables de secteur veillent au respect de l'application de cette instruction par les aides à domicile.

## 4. DESTINATAIRES

Est destinataire de la présente instruction : Tout le personnel (responsables de secteur, administratifs et les aides à domicile).

## 5. DOCUMENTS DE REFERENCE

### 5.1. Textes réglementaires applicables

- La circulaire DGS/PS3/DAS n°99-320 du 4 juin 1999 dite circulaire « Kouchner » encadrant la distribution de médicaments par un travailleur social.
- L'article L313-26 et l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- La Loi réformant l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) N°2009-879 du 21 juillet 2009 transposant le principe de la circulaire Kouchner aux services médico-sociaux.
- L'Article R.4311-4 du code de la santé publique.
- L'Arrêt de la Cour de Cassation du 3 décembre 2014 traitant de la distinction entre l'aide et le soin concernant la distribution de médicaments.

## 6. CONDITIONS D'INTERVENTION

En application des textes de référence,

- Lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le **traitement prescrit par un médecin** à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante.
- Cette aide peut être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que le **mode de prise ne présente aucune difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier**. Le libellé de la prescription doit permettre, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante.

- **Trois conditions cumulatives doivent être réunies pour permettre la distribution de médicaments (article L 313-26 du code de l'action sociale et des familles)**
  - L'intervention doit être effectuée au sein d'un établissement ou service social ou médico-social ;
  - La personne aidée est dans l'incapacité de prendre elle-même le médicament du fait de sa perte d'autonomie
  - Le mode de prise du médicament ne présente aucune difficulté d'administration et ne nécessite aucun apprentissage particulier, les injections sont donc exclues de la compétence des aides à domicile.

## 7. MODALITES DE REALISATION

- **La situation concrète de chaque bénéficiaire doit être prise en compte et la rédaction de la prescription médicale doit permettre la distinction entre aide et soin.**
  - C'est la prescription médicale qui doit déterminer si l'acte est de la seule compétence d'un personnel soignant. A défaut d'indication expresse du recours à un auxiliaire médical dans la prescription, la distribution du médicament peut être réalisée par un personnel aidant.
  - D'après la loi HPST, ce n'est donc plus au responsable d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile de s'interroger sur le champ d'intervention de son service, il incombe au prescripteur médical de spécifier clairement le recours à un auxiliaire médical.
  - **En cas d'absence de prescription médicale ou si celle-ci ne permet pas cette distinction, il convient de s'adresser au médecin traitant afin que celui-ci se prononce par écrit sur la qualification d'aide ou de soin à donner à l'acte.**
- **Les ordonnances doivent être à disposition dans le cahier de liaison.** L'aide à domicile doit consulter l'ordonnance pour vérifier que le médecin a notifié que l'aide à la prise des médicaments relève bien d'un acte de la vie courante.
  - La prise de médicaments doit être notée sur le cahier de liaison.
  - Les éventuels problèmes doivent être signalés au responsable de secteur.
- **Les médicaments sont préparés par l'infirmier(ère) libéral(e), la famille ou éventuellement le pharmacien dans un pilulier** (en cas d'ampoules, de sachets..., l'infirmier(ère) libéral(e), la famille ou le pharmacien le notifiera par écrit sur le pilulier en précisant la dose).
  - L'aide à domicile accompagne la prise des médicaments mais ne doit pas les mettre dans la bouche du bénéficiaire.

- L'aide à la prise de médicaments, même quand elle relève du champ de l'aide à domicile, doit être réservée à un personnel formé.

#### 8. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE

- Les aides à domicile doivent se limiter strictement à des actes essentiels ne requérant pas une compétence soignante.
- Bien que l'aide à la prise d'un médicament relève de la compétence d'un personnel aidant, ce dernier devra clairement être informé de la posologie et du moment de la prise du médicament.
- En cas de refus du bénéficiaire de prendre ses médicaments, l'aide à domicile doit avertir la famille et/ou l'infirmier(ère) et/ou le médecin traitant et/ou le responsable de secteur. Cette information sera consignée dans le cahier de liaison.
- En cas de rougeurs, d'éruptions cutanées et de démangeaisons, l'aide à domicile préviendra la famille et/ou l'infirmier(ère) et/ou le médecin traitant et/ou le responsable de secteur. Cette information sera consignée dans le cahier de liaison.

- **Il est interdit à une aide à domicile d'effectuer un acte relevant de la compétence d'un personnel soignant.**
- **En aucun cas l'aide à domicile :**
  - n'administrera de collyre
  - ne pratiquera d'injection
  - n'appliquera et ne retirera un patch
  - ne pratiquera un dextro
  - ne devra mettre un médicament dans la bouche du bénéficiaire.